

PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE EN INTERNE

Posté par: formations-concours

Publiée le : 9/7/2008 10:15:33

Catégorie A

1) Missions Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de 16 heures, et ils exercent leurs fonctions dans l'une des quatre spécialités du cadre d'emplois :

- Musique,
- Danse,
- Art dramatique,
- Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et Art dramatique sont enseignées dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat. La spécialité Arts plastiques l'est dans les écoles régionales ou municipales des beaux arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou un diplôme agrégé par l'Etat.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et des écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agrégé par l'Etat.

Aucune de ces missions n'est réservée aux professeurs d'enseignement artistique hors classe.

2) Modes d'accès

Par concours Caractéristiques générales

Chaque session comporte des concours externes et des concours internes, sur titres ou sur titres avec preuves selon la spécialité,

Ils sont organisés par les déclinations régionales ou interdépartementales du C.N.F.P.T. dans les spécialités ou disciplines suivantes :

- . Musique,
- . Danse,
- . Art dramatique,
- . Arts plastiques.

Les spécialités musique, danse et arts plastiques comprennent différentes disciplines.

* Répartition des postes à pourvoir

Le concours interne porte sur 20% des postes à pourvoir, dans chacune des spécialités (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) ou, le cas échéant, dans chacune des disciplines.

La répartition fixée par l'arrêté portant ouverture du concours peut être modifiée par le jury lorsque le nombre de lauréats à l'un des deux concours est inférieur au nombre de 2 places offertes à ce concours dans la limite de 15% de la totalité des postes ouverts à ces concours. **Concours interne**

Le concours interne est réservé aux assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique.

Pour l'enseignement des arts plastiques, il est également ouvert aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre de la culture après avis d'une commission créée à cet effet.

Les candidats à un concours interne doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de 3 ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation conduisant à la titularisation dans un grade de la fonction publique. Dans les spécialités musique, danse et art dramatique, le concours interne est un concours sur titre et d'épreuves ; les candidats doivent détenir des diplômes ou formations qui seront précisées par décret.

3) Stage et formation initiale

(en attente des modifications déroulant de la loi du 19 février 2007)

Après concours (externe ou interne), la durée de stage avant titularisation est d'un an.

La durée de la formation auprès du CNFPT est de 2 mois. Elle comporte un stage pratique, d'au moins un mois, hors de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

La prolongation du stage est exceptionnelle et ne peut pas dépasser 6 mois.

Après promotion interne (après examen professionnel), la durée du stage est de 6 mois.

La prolongation du stage est exceptionnelle et ne peut pas dépasser 3 mois.

4) Evolution de carrière

AVANCEMENT D'ECHELON

Il a lieu à l'ancienneté minimale au maximale, selon la valeur professionnelle des fonctionnaires

AVANCEMENT DE GRADE

Les professeurs d'enseignement artistique de classe normale peuvent avancer de grade.

Les avancements sont prononcés parmi les professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le 6e échelon de leur grade. Cette condition peut être renoncée dans l'année du tableau, le texte ne précisant pas qu'elle doit l'être au 1er janvier.

Les avancements sont prononcés au choix.

* Taux de promotion

Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires qui remplissent les conditions requises. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique paritaire.

Instauré par l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans sa version modifiée, avec effet au 22 février 2007, par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, le taux de promotion se substitue au dispositif du quota, lequel n'est plus applicable.

PROMOTION

Les professeurs d'enseignement artistique peuvent accéder :

- par liste d'aptitude après examen professionnel au cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique
- par concours interne, sous condition d'ancienneté, à ce même cadre d'emplois ainsi qu'aux cadres d'emplois des administrateurs et des ingénieurs territoriaux.

5) Rémunération

- Echelles de rÃ©munÃ©ration

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

Le traitement mensuel brut d'un professeur d'enseignement artistique de classe normale s'Ã©tablit Ã 1732,09 euros au 1er Ã©chelon et Ã 2983,55 euros au 9Ã®me Ã©chelon.

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE

Le traitement mensuel brut d'un professeur d'enseignement artistique hors classe s'Ã©tablit Ã 2244,47 euros au 1er Ã©chelon et Ã 3550,34 euros au 7Ã®me Ã©chelon.

- RÃ©gime indemnitaire et nouvelle bonification indiciaire

Les professeurs d'enseignement artistique peuvent percevoir, en raison de leurs fonctions, une nouvelle bonification indiciaire (NBI). Les fonctionnaires dÃ©tachÃ©s sur un emploi administratif de direction perÃ§oivent Ã©galement une NBI spÃ©cifique.

Dans le cadre du rÃ©gime indemnitaire de la filiÃ©re culturelle, les membres de ce cadre

d'emplois peuvent bÃ©nÃ©ficier :

- de l'indemnitÃ© de suivi et d'orientation des Ã©lÃ©ves.

Lorsque leurs services hebdomadaires excÃ©dent le maximum prÃ©vu par leur statut, ils peuvent recevoir une indemnitÃ©. Ils peuvent en outre prÃ©tendre aux indemnitÃ©s prÃ©vues en cas de tÃ¢ches particuliÃres ou de situations spÃ©ciales